

Arrêt

n° 187 118 du 19 mai 2016
dans les affaires X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 9 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. DOYEN loco Me C.-O. RAVACHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

Le 25 novembre 2013, le requérant a été condamné, par le Tribunal de première instance de Liège, à une peine d'emprisonnement de 15 mois, assortie d'un sursis pour la moitié de la peine, ainsi qu'à une peine d'emprisonnement d'un mois, pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 6 mai 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge. Le 31 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision a été entreprise d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté, aux termes d'un arrêt n°150 253, rendu le 30 juillet 2015.

Le 26 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

Le 5 mars 2015, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt par la police de Liège, pour « infraction à la loi sur les stupéfiants, association de malfaiteurs-participation ».

Le 15 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision par le requérant a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 158 359 du 14 décembre 2015.

Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision, qui avait été confirmée par la partie défenderesse en date du 11 décembre 2015, a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 187 117 du 19 mai 2017 (RG : 180 658).

Le 4 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le lendemain, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

Le 9 août 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux nom.

PV n° [...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
L'intéressé a donné une fausse identité. L'intéressé utilise plusieurs identités.

L'intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.01.2016 (...). Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La présence d'un enfant né sur le territoire, âgé de 3,5 ans, n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH,

n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

L'intéressé a donné une fausse identité. L'intéressé utilise plusieurs identités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux nom.

PV n° [...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le et le. ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que :

Article 74/11, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :

le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis(e) au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée ».

Le 22 août 2016, le requérant aurait introduit une demande de regroupement familial en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge auprès de la commune d'Esneux. Le lendemain, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

2. Questions préalables

2.1. Jonction des affaires

Les recours enrôlés sous les numéros 193 936 et 194 433, formés de manière séparée par la partie requérante à l'encontre de deux décisions prises par la partie défenderesse le même jour et dont l'une est l'accessoire de l'autre, étant connexes, en manière telle que la décision prise dans l'un d'eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2.2. Objet du recours

Dans sa note d'observations, rédigée dans le cadre du recours enrôlé sous le n° 193 936, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité dès lors qu'elle estime que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 4 janvier 2016.

A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en

question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil constate que si l'acte attaqué comporte des motifs déjà repris dans l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 janvier 2016, il observe toutefois, d'une part, que l'acte attaqué présente des nouveaux motifs relatifs à la fausse identité utilisée par le requérant et, d'autre part, qu'un examen de la situation familiale du requérant et de la conformité de l'acte attaqué à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), a été réalisé en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 4 janvier 2016, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation des articles 6 et 8 de la C.E.D.H., du principe de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 159 de la constitution coordonnée ».

Elle fait notamment valoir « Quant au respect de la vie privée du requérant », que « vu les liens profonds d'amitiés et d'intégration qu'il a durablement développés sur le territoire national, la décision attaquée apparaît contraire à l'article 8 de la C.E.D.H. dès lors qu'elle y porte atteinte de façon disproportionnée. Le requérant renvoie au point V : Situation du requérant, quant à sa situation familiale et à sa qualité de père d'un enfant belge ».

Sous ce point, la partie requérante indique que « Le requérant est intégré sur le territoire belge. Il maîtrise la langue française qu'il parle et comprend parfaitement. Le requérant a entretenu une relation amoureuse avec Mademoiselle [S. L.], née le [...], de nationalité belge. Un enfant est à retenir de cette relation : - [S. T.], né le [...] ; Le requérant a reconnu cet enfant, dont il n'est pas contesté qu'il est le père légal et biologique. [S.] est de nationalité belge. Les parties se sont séparées peu de temps après la naissance de [S.]. Mademoiselle [L.] ayant été considérée comme instable, [S.] a été placé en pouponnière. Depuis quelques mois, la mesure de protection a été levée et Mademoiselle [L.] accepte les contacts entre le requérant et sa fille, lesquels se déroulent régulièrement dans un espace rencontre. Le requérant est décrit, par les assistances sociales, comme 'très patient avec son enfant et désireux de prendre une place dans sa vie. Son souhait devra être testé sur la longueur'. Le requérant bénéficie actuellement d'un droit de visite de [S.] à raison de deux heures tous les quinze jours dans le cadre d'un espace-rencontre. Les visites se déroulent au mieux et le requérant va introduire une nouvelle procédure devant le Tribunal de la Famille de LIEGE – Division LIEGE, en vue d'obtenir un élargissement de son droit de visite / d'hébergement. Comme tout enfant, [S.], âgée de deux ans, a besoin de son père. Le monde scientifique s'accorde sur l'importance d'une présence paternelle précoce dans le processus de développement psychique de l'enfant ». Elle cite un article à cet égard.

Elle ajoute qu' « Un retour en Tunisie assorti d'une interdiction de rentrer en Belgique pendant 3 ans interfère gravement avec le droit à la vie privée et familiale garantie par la C.E.D.H. (art. 8) ainsi qu'avec l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment protégé par la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (art. 3). Ces dispositions de droit supra-national sont opposables à l'ETAT BELGE. Tant le père que l'enfant ne peuvent être séparés durant plusieurs années, à peine d'encourir un risque grave d'atteinte à leur intégrité psychologique (peur de l'abandon, rejet paternel, troubles de l'identité sexuelle pour l'enfant, ...) ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à

l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans la mesure où l'existence de la vie familiale entre le requérant et son enfant, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, elle peut dès lors être considérée comme établie au moment de la prise des décisions attaquées.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

A cet égard, la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée en ces termes :

« Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) ».

Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme adéquate au regard de la portée de la seconde décision attaquée, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans. En effet, le motif selon lequel « une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH » est contredit par l'imposition simultanée d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans, qui constitue le second acte attaqué. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas rencontré les obstacles avancés par le requérant concernant l'impossibilité de mener sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, et notamment en ce qui concerne les contacts avec sa fille encadrés par une décision de justice.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.3. Les développements de la note d'observations à cet égard sont inopérants à remettre en cause le constat qui précède.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent des actes distincts. Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « La décision d'éloignement du 09.08.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 9 août 2016, sont annulés.

Article 2

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE